

7.11 – MEAL EXPENSES – CADETS

Subject to any limitations prescribed by the Chief of the Defence Staff, a cadet who attends a parade or exercise over a meal hour shall, if a meal is required and cannot be provided from Government sources, be paid meal expense at the rate and under the conditions prescribed in QR&O article 210.83 as if he or she were a member of the Reserve Force.

(G)

7.12 – FUNERAL EXPENSES – CADETS

When a cadet dies while on cadet duty or as a direct result of illness or injury attributable to cadet duty, the funeral and burial expenses involved may be paid at the rates and under the conditions prescribed in QR&O Chapter 210, Section 3, as if he or she were a member of the Reserve Force.

(G)

7.13 – TRADE OR SPECIALIST TRAINING BONUS – CADETS

(1) A cadet, other than a staff cadet, who attends a course of trade or specialist training, a sea cruise or an international exchange program, authorized by the Chief of the Defence Staff, and requiring full-time attendance for a period of not less than two weeks and not more than eight weeks, is entitled to payment of a bonus at the rate of \$40.00 per week but not exceeding \$240.00 for each course, cruise or exchange program attended in accordance with orders issued by the Chief of the Defence Staff.

(2) A cadet who is on a sea cruise as specified in paragraph (1) of this article of over eight weeks duration shall be entitled to payment of a bonus at the rate of an additional \$40.00 per week for the period in excess of eight weeks up to a maximum of \$400.00 for the cruise.

(G) (PC 1984-5/308 of 26 Jan 84)

(1 Apr 83)

7.14 – COMPENSATION FOR LOSS OF OR DAMAGE TO PERSONAL PROPERTY – CADETS

A cadet is entitled to receive compensation for loss of or damage to personal property attributable to the performance of cadet duty. Compensation is payable at the rates and under the conditions prescribed for a private of the Reserve Force in QR&O Chapter 210, Section 1.

(G)

7.15 – PAY – STAFF CADETS

(1) A staff cadet is not entitled to any payment, pursuant to article 7.13, of a cadet trade or specialist training bonus but is entitled, subject to any limitations prescribed by the Chief of the Defence Staff, to payment, in accordance with (2) of this article, for each day of employment at a camp established to conduct cadet summer training.

(2) A staff cadet appointed to a cadet rank referred to in column (a), (b) or (c) of the appropriate serial in the table to

7.11 – INDEMNITÉ DE REPAS – CADETS

Sous réserve de toute restriction imposée par le Chef de l'état-major de la Défense, tout cadet qui assiste à un rassemblement ou à un exercice pendant une heure de repas doit, si un repas s'impose et ne peut être fourni par une source gouvernementale, toucher une indemnité de repas établie aux conditions et aux taux prescrits à l'article 210.83 des ORFC, comme s'il était membre de la Force de réserve.

(G)

7.12 – FRAIS DE FUNÉRAILLES – CADETS

Lorsqu'un cadet décède en service ou des suites immédiates d'une maladie ou d'une blessure imputable à son service, ses frais de funérailles et d'enterrement peuvent être acquittés aux conditions et aux taux prescrits dans la section 3 du chapitre 210 des ORFC, comme s'il était membre de la Force de réserve.

(G)

7.13 – PRIMES D'INSTRUCTION DE MÉTIER OU DE SPÉCIALISTE – CADETS

(1) Un cadet, sauf un cadet-cadre, qui suit un cours de formation de métier ou de spécialiste, entreprend une croisière en mer ou participe à un échange international autorisé par le Chef de l'état-major de la Défense, à plein temps pendant une période d'au moins deux semaines et au plus huit semaines, a droit à une prime de \$40.00 par semaine jusqu'à un maximum de \$240.00 pour chaque cours, croisière ou échange auquel il a participé conformément aux ordres émis par le Chef de l'état-major de la Défense. (22 novembre 1984)

(2) Un cadet qui est en service sur une croisière telle que spécifiée au paragraphe (1) du présent article pour plus de huit semaines a droit à une prime additionnelle de \$40.00 par semaine pour la période excédant les huit semaines jusqu'à un maximum de \$400.00 pour la croisière.

(G) (CP 1984-3736 du 22 novembre 1984)

7.14 – DÉDOMMAGEMENT POUR BIENS PERSONNELS PERDUS OU ENDOMMAGÉS – CADETS

Tout cadet a le droit d'être dédommagé pour ses biens personnels qui ont été perdus ou endommagés comme conséquence de son service à titre de cadet. Le dédommagement est déterminé aux conditions et aux taux prescrits pour un soldat de la Force de réserve dans la section 1 du chapitre 210 des ORFC.

(G)

7.15 – SOLDE – CADETS-CADRE

(1) Un cadet-cadre n'a pas droit à une prime de formation de métier ou de spécialiste, conformément à l'article 7.13, mais a droit, sous réserve de toutes restrictions imposées par le Chef de l'état-major de la Défense, au montant établi au paragraphe (2) du présent article, pour chaque jour de service à un camp mis sur pieds afin de dispenser la formation d'été des cadets.

(2) Un cadet-cadre nommé à un grade mentionné à la co-

Please refer
to the list of
changes.
 Veuillez se
référer à la
liste de
changements

Please refer
to the list of
changes.
 Veuillez se
référer à la
liste de
changements

Please refer
to the list of
changes.
 Veuillez se
référer à la
liste de
changements

this article, shall be paid as if he or she were a member of the Reserve Force on Class "A" Reserve Service who is paid in accordance with QR&O at the rank, pay level and incentive pay category referred to in columns (d), (e) and (f) of the same serial.

lonne (a), (b) ou (c) de la série appropriée du tableau ajouté au présent article, sera rémunéré comme s'il était un militaire de la Force de réserve en service de réserve classe "A" qui est rémunéré conformément aux ORFC suivant le grade, le niveau de solde et la catégorie de prime de rendement mentionnés aux colonnes (d), (e) et (f) de la même série.

(G) (PC 1980-6/3393 of 11 Dec 80)

(11 Dec 80)

(G) (CP 1984-3736 du 22 novembre 1984)

(22 novembre 1984)

TABLE TO ARTICLE 7.15/TABLEAU AJOUTÉ À L'ARTICLE 7.15

Serial/ Série	Staff Cadet Rank Grade de cadet-cadre			Reserve Force Force de réserve		
	Sea Cadets Cadets de la Marine	Army Cadets Cadets de l'Armée	Air Cadets Cadets de l'Air	Rank Grade	Pay Level Niveau de solde	Incentive Pay Category Catégorie de prime de rendement
1	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)
	Ordinary Cadet Able Cadet Leading Cadet	Cadet Cadet Lance Corporal Cadet Corporal Cadet Master Corporal (26 May 88)	Air Cadet Leading Air Cadet Cadet Corporal	Private	Recruit	Recruit
	Cadet de 3 ^e classe Cadet de 2 ^e classe Cadet de 1 ^{re} classe	Cadet Cadet-lance-caporal Cadet-caporal Cadet-caporal-chef (26 mai 1988)	Cadet-aviateur Cadet-aviateur de 1 ^{re} classe Cadet-caporal	Soldat	Recrue	Recrue
	Petty Officer Cadet, 2nd Class Cadet maître de 2 ^e classe	Cadet Sergeant Cadet-sergent	Cadet Sergeant Cadet-sergent	Private Soldat	1 1	Standard Standard
3	Petty Officer Cadet, 1st Class Chief Petty Officer Cadet, 2nd Class Cadet maître de 1 ^{re} classe Cadet premier maître de 2 ^e classe	Cadet Warrant Officer Cadet Master Warrant Officer Cadet-adjutant Cadet-adjutant- maître	Cadet Flight Sergeant Cadet Warrant Officer, Class 2 Cadet-sergent de section Cadet-adjutant de 2 ^e classe	Private Soldat	1 1	1 1
	Chief Petty Officer Cadet, 1st Class Cadet premier maître de 1 ^{re} classe	Cadet Chief Warrant Officer Cadet-adjutant-chef	Cadet Warrant Officer, Class 1 Cadet-adjutant de 1 ^{re} classe	Corporal (A) Caporal (A)	2 2	Basic De base

(G)(PC 1988-1012 of 26 May 88)

(G)(CP 1988-1012 du 26 mai 1988)

(7.16 – 7.19: NOT ALLOCATED)

(7.16 – 7.19: DISPONIBLES)

Section 3 — Miscellaneous Financial Benefits

Section 3 — Avantages financiers divers

7.20 – CONTINGENCY GRANT — CADET CORPS

7.20 – SUBVENTION D'ENTRETIEN — CORPS DE CADETS

(1) Subject to paragraph (2) of this article, for the purpose of promoting the efficiency of a cadet corps, a contingency grant at an annual rate not exceeding \$8.00 per cadet may be paid, in respect of the average number of cadets recorded as present, or who, although not present are recorded as absent by reason of sickness or other unavoidable cause, for each weekly cadet corps parade for the period from 1 September of the training year to, and including, the date of the annual inspection. (1 Apr 83)

(1) Sous réserve du paragraphe (2) du présent article, aux fins d'encourager l'efficacité d'un corps de cadets, une subvention d'entretien établie à un taux annuel ne dépassant pas \$8.00 par cadet peut être versée selon le nombre moyen de cadets inscrits comme présents ou s'ils sont absents, inscrits comme absents pour cause de maladie ou pour une autre raison imprévisible, à l'égard de chaque inspection hebdomadaire du corps de cadets, pour la période comprise entre le 1^{er} septembre de l'année de formation et la date de l'inspection annuelle, inclusivement. (1^{er} avril 1983)